

Le transfrontalier dans la circulaire du 10 septembre¹
relative à l'entrée en application de la loi du 13 août 2004
relative aux libertés et responsabilités locales.

III. LE RENFORCEMENT DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET LA SIMPLIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES EPCI

[...]

3. La coopération transfrontalière (Titre VIII chapitre 1er et titre IX chapitre V)

• L'autorisation d'adhésion des collectivités territoriales et de leurs groupements à des organismes de droit étranger

L'article 137 (article L. 1114-4 du CGCT) modifie la procédure d'autorisation donnée à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales d'adhérer à un organisme public de droit étranger.

Il s'agit, afin, en simplifiant les procédures, de favoriser le développement de la coopération transfrontalière par une mesure de déconcentration au préfet de région de l'autorisation donnée à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales d'adhérer, dans le cadre de la coopération transfrontalière et dans les limites de leurs compétences, à un organisme public de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

• La création des districts européens

L'article 187 (article L. 1114-4-1 du CGCT) crée un instrument juridique de référence en matière de coopération transfrontalière, le district européen.

Ce dispositif étend à l'ensemble des collectivités territoriales françaises et leurs groupements de la possibilité de recourir à un groupement local de coopération transfrontalière (GLCT), sur le modèle créé par l'accord de Karlsruhe (France/Allemagne/Luxembourg/Suisse) de 1996 et ayant inspiré l'accord franco-belge, organisant les modalités de la coopération entre collectivités territoriales frontalières. Cet outil est apparu particulièrement adapté à la problématique et à la conduite de la coopération transfrontalière.

L'objet du district européen est de permettre aux collectivités territoriales d'exercer des missions présentant un intérêt pour les personnes publiques participants eu égard à leurs compétences ou de créer et gérer des services publics et les équipements afférents.

Le préfet de région autorise par arrêté la constitution du district européen.

Sauf dispositions internationales contraires, le droit applicable est celui relatif aux syndicats mixtes ouverts (articles L. 5721-1 et suivants du CGCT) ; un syndicat mixte existant peut accueillir des collectivités territoriales de droit étranger, dont l'adhésion a pour effet de transformer de plein droit ces syndicats mixtes en districts européens.

¹ Référence : NOR/LBL/B/04/10074/c